

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

RECOURS SOMMAIRE

POUR :

1°) L'Association « *pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour* » (ci-après « l'Ardhis »), dont le siège social est situé au 18, rue Henri Chevreau à Paris (75020), prise en la personne de son représentant légal en exercice dûment domicilié en cette qualité audit siège,

Représentante unique

2°) L'Association « *Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués* » (ci-après « la CIMADE »), dont le siège social est 64, rue Clisson à Paris (75013), prise en la personne de son représentant légal en exercice dûment domicilié en cette qualité audit siège,

3°) L'Association le « *Comité pour la santé des exilés* » (ci-après « le COMEDE »), dont le siège social est 78, rue du Général Leclerc à Le Kremlin Bicêtre (94270), pris en la personne de son représentant légal en exercice dûment domicilié en cette qualité audit siège,

4°) L'Association « *la Ligue des droits de l'Homme* » (ci-après « la LDH »), dont le siège est 138, rue Marcadet à Paris (75018), prise en la personne de son représentant légal en exercice dûment domicilié en cette qualité audit siège,

5°) L'Association « *Accueil Demandeurs d'asile* » (ci-après « l'ADA »), dont le siège social est 5, rue de l'Ancien Champ de Mars à Grenoble (38000), prise en la personne de son représentant légal en exercice dûment domicilié en cette qualité audit siège,

6°) Le syndicat « *la Confédération générale du travail de l'OFPPRA* » (ci-après « la CGT Ofpra »), dont le siège social est 201, rue Carnot à Fontenay-sous-Bois (94120), pris en la personne de son représentant légal en exercice dûment domicilié en cette qualité audit siège,

7°) L'Association « *Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s* » (ci-après « GISTI »), dont le siège social est 3, villa Marcès à Paris (75011), prise en la personne de son représentant légal en exercice dûment domicilié en cette qualité audit siège,

Demandeurs

SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goule

CONTRE : La décision par laquelle le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) a décidé du maintien de la Géorgie sur la liste des pays d'origine sûrs, adoptée le 9 juillet 2025 (**cf. production**).

Les organisations exposantes défèrent la décision susvisée à la censure du Conseil d'État, juge de l'excès de pouvoir, et en requièrent l'annulation en tous les chefs qui leur font grief, dans les circonstances de fait et par les moyens de droit qui seront ultérieurement développés dans un mémoire complémentaire à produire.

Elles entendent faire d'ores et déjà valoir, tant pour la recevabilité de la présente requête que pour celle du mémoire complémentaire annoncé :

Que la notion de pays d'origine sûr a été introduite en droit français par l'article 5 de la loi du 10 décembre 2003 relative au droit d'asile définissant un pays comme étant sûr, « *s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » ;

Qu'elle a par ailleurs été formalisée pour la première fois en droit européen par la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 ;

Que la loi du 29 juillet 2015 *relative à la réforme du droit d'asile* a maintenu le dispositif d'une liste nationale des pays d'origine sûrs (POS), qui a notamment transposé en droit interne la directive 2013/32/UE « *Procédures* » du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 *relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* ;

Que l'article 37 de cette directive donne compétence aux Etats membres pour fixer une liste de pays d'origine sûrs pour l'examen des demandes de protection internationale qui leurs sont adressées, conformément à l'annexe I du même texte ;

Que cette annexe I énonce en son premier alinéa qu'« *un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2011/95/UE, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne* » ;

Que l'article L. 531-25, alinéa 1, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que « *un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne* » ;

Que la fixation de la liste des pays d'origine sûrs est une compétence du Conseil d'administration de l'Ofpra, conformément à l'article L. 121-13 du CESEDA ;

Que le 26 novembre 2024, le Conseil d'administration de l'OFPPRA, saisi par l'un de ses membres, a décidé de procéder au réexamen de la pertinence de l'inscription de la Géorgie sur la liste des pays d'origine sûrs, sur le fondement d'éléments d'information actualisés relatifs à la situation prévalant dans ce pays ;

Qu'en outre, le 6 janvier 2025, une demande de radiation de la Géorgie de la liste des pays d'origine sûrs a été adressé par courrier de l'Ardhis au Président du Conseil d'administration de l'Ofpra ;

Que, par une décision du 25 avril 2024, le Conseil d'État avait confirmé la légalité de l'inscription de la Géorgie sur la liste des pays d'origine sûrs, à la date de son inscription ;

Mais qu'il est depuis avéré une dégradation grave et flagrante de la situation des libertés publiques en Géorgie, marquée par des atteintes aux libertés d'expression et de réunion, matérialisées par la loi sur les agents étrangers et les conditions d'organisation des élections d'octobre 2024 qui ont conduit à la suspension des négociations d'adhésion à l'Union européenne, ainsi que par la loi sur les valeurs familiales et la protection des mineurs d'octobre 2024 qui a fragilisé la situation des personnes LGBT ;

Qu'il existe en outre des atteintes graves et persistantes visant les personnes LGBT, exposées à un environnement hostile renforcé par l'interdiction de la transidentité, ainsi que des violations touchant les opposants politiques, les journalistes et la société civile, avec un recours disproportionné à la force contre les manifestations et une persistance des violences domestiques et sexuelles, le tout

aggravé par le sort réservé aux anciens présidents géorgiens démontrant les risques encourus dans le pays ;

Que ces éléments caractérisent une dégradation telle de la situation en Géorgie qu'elle justifie pleinement désormais son retrait de la liste des pays d'origine sûrs ;

Que pourtant, lors de la séance du Conseil d'administration de l'OFPRA du 11 mars 2025, l'inscription à l'ordre du jour du retrait de la Géorgie de cette liste (pièce n°2) a donné lieu à un rejet à la majorité des suffrages exprimés ;

Que cette décision a été validée lors de la réunion du Conseil d'administration du 9 juillet 2025 et n'a été révélée que par l'envoi du compte rendu de la séance du Conseil d'administration de l'OFPRA du 11 mars 2025 (pièce n°1) communiqué à l'Ardhis le 20 juillet 2025 (cf. échanges de mails, pièce n°3) ;

Que cette décision, consistant à maintenir la Géorgie sur la liste antérieure sans modification, constitue la décision actuellement déférée à la censure du Conseil d'État, juge de l'excès de pouvoir ;

Qu'elle est entachée de vices affectant sa légalité tant interne qu'externe ;

Que tout d'abord, au titre de la **légalité externe**, la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente en ce que la composition du conseil d'administration telle qu'elle est fixée par l'article L. 121-13 du CESEDA n'a pas été respectée ;

Que la décision attaquée est encore irrégulière dès lors qu'il n'est pas établi que le président du Conseil d'administration a réuni suffisamment d'informations concernant le pays dont la situation devait être examinée, en méconnaissance de l'article 37 § 3 de la directive du 26 juin 2013, au terme duquel les Etats membres s'appuient sur un éventail d'informations émanant notamment d'autres Etats membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes ;

Que l'annulation s'ensuivra ;

Qu'au titre de sa **légalité interne** ensuite, la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, et par suite, d'erreur de droit au regard de la définition communément adoptée pour la désignation des pays d'origine sûrs tant par l'annexe I de la directive 2013/32 que par l'article L. 531-25 du CESEDA selon laquelle « *un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne.* » ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 9 §1 et §2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011¹ : « 1. Pour être considérée comme un acte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, un acte doit: a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a)./ 2. Les actes de persécution au sens du paragraphe 1, peuvent, entre autres, prendre les formes suivantes: a) des actes de violence physique ou mentale, y compris les violences sexuelles; b) les mesures législatives, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires ou qui sont appliquées de manière discriminatoire; c) des poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires; d) le refus de recours juridiques effectifs donnant lieu à des sanctions disproportionnées ou discriminatoires; e) des poursuites ou sanctions pour refus d'accomplir un service militaire en cas de conflit lorsque ce service militaire impliquerait des crimes ou des actes tombant sous le champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2; f) des actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 38 § 1 de la directive 2013/32/UE, les Etats membres ne peuvent appliquer le concept de pays d'origine sûr « *que lorsque les autorités compétentes **ont acquis la certitude** que dans le pays tiers concerné, le demandeur de protection internationale sera traité conformément aux principes suivants : a) les demandeurs n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance*

¹ Concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques ; b) il n'existe aucun risque de traitement graves au sens de la directive 2011/95/UE ; c) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention de Genève ; d) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée ; et e) il existe une possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention de Genève » ;

Que toutefois, au regard de la situation prévalant en Géorgie telle qu'elle ressort des sources documentaires publiques et de la jurisprudence du juge de l'asile, les personnes homosexuelles, transsexuelles, les femmes, les journalistes, les militants, les opposants politiques et plus largement les citoyens critiquant le régime font l'objet de mauvais traitements, voire de sanctions pénales, sans pouvoir espérer la protection des autorités du pays ;

Qu'ainsi, au regard de la situation prévalant dans ce pays, il ne peut aucunement être démontré sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2011/95/UE, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Qu'en particulier, plusieurs informations très récentes publiées par Amnesty International entre le 23 mai et le 6 août 2025 démontrent que la Géorgie ne peut plus être qualifiée de pays d'origine sûr ;

Que l'ancien député Giorgi (Givi) Targamadze a été condamné à sept mois de prison pour avoir refusé de reconnaître la légitimité d'une commission parlementaire contrôlée par le parti au pouvoir, tout comme sept autres figures de l'opposition déjà incarcérées pour les mêmes motifs, illustrant l'utilisation du système judiciaire comme instrument de répression politique (pièce n°18) ;

Que la journaliste Mzia Amaghlobeli, cofondatrice des médias indépendants Batumelebi et Netgazeti, arrêtée arbitrairement deux fois le 11 janvier 2025, a été insultée, humiliée, privée d'eau et de soins, condamnée à deux ans de prison à l'issue d'un procès expéditif, et risque aujourd'hui la cécité définitive avec seulement 10 % d'acuité visuelle à l'œil droit faute de traitement médical (pièces n°19 et 24) ;

Que le manifestant de 19 ans Saba Jikia a été condamné à plus de quatre ans de prison pour avoir prétendument donné un coup de pied à un policier anti-émeute, à l'issue d'un procès inéquitable marqué par la violation des garanties procédurales pour les jeunes adultes, le refus de tout contre-interrogatoire et l'usage de preuves contestées (pièce n°20) ;

Que cinq ONG indépendantes majeures - Transparency International Géorgie, Sapari, Civil Society Foundation, Economic Policy Research Center et Georgia's Future Academy - ont été contraintes par décision du tribunal de Tbilissi du 12 juin 2025 de livrer au Bureau anticorruption les noms, données médicales et relevés bancaires de leurs bénéficiaires, portant gravement atteinte à leur indépendance et à la vie privée des victimes qu'elles défendent (pièce n°21) ;

Que les femmes manifestantes sont ciblées par des violences sexistes systématiques, telles que les fouilles dégradantes et humiliantes, comme l'opposante Elene Khoshtaria, déshabillée de force et laissée sans soins après une crise d'hypertension, ou Kristina Botkoveli, contrainte de se dévêtir devant sa mère lors d'une descente policière, pratiques qualifiables de traitements cruels, inhumains et dégradants (pièce n°22) ;

Que le militant Saba Skhvitaridze, arrêté le 5 décembre 2024 après une manifestation, a été battu à la tête et aux côtes, menacé de viol, privé d'avocat et de soins médicaux, et demeure détenu dans une prison de haute sécurité malgré un rapport médico-légal confirmant qu'il a été torturé et malgré l'absence d'enquête effective contre les responsables (pièce n°23) ;

Qu'ainsi, la combinaison de l'instrumentalisation du système judiciaire contre l'opposition, des procès inéquitables, de la torture de manifestants, de la répression des journalistes et des ONG, ainsi que des violences sexistes contre les femmes, révèle une politique généralisée de répression qui viole la dignité humaine, supprime la liberté d'expression, restreint la liberté d'association et bafoue l'interdiction absolue de la torture, en contradiction directe avec les critères de l'article L. 531-25 du CESEDA et de la directive 2013/32/UE relatifs aux pays d'origine sûrs ;

Qu'à tous égards donc, l'annulation est encourue ;

PAR CES MOTIFS ceux qui seront développés dans le mémoire complémentaire annoncé, et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, les organisations exposantes concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

ANNULER la décision attaquée ;

METTRE A LA CHARGE de l'OFPPA la somme globale de 4.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Productions :

1°) Compte-rendu de la séance du 11 mars 2025 du conseil d'administration de l'OFPPA

2°) Ordre du jour de la séance du 11 mars 2025 du conseil d'administration de l'OFPPA

3°) Echanges par mail entre l'ARDHIS et l'OFPPA afin d'obtenir la décision attaquée

4°) Statuts de l'ARDHIS

5°) Délibération du conseil d'administration de l'ARDHIS autorisant sa co-présidente à ester en justice

6°) Statuts de la CIMADE

7°) Délibération du conseil national de la CIMADE autorisant sa présidente à ester en justice

8°) Statuts du COMEDE

9°) Délibération du conseil d'administration du COMEDE autorisant son président à ester en justice

10°) Statuts de la LDH

11°) Mandat de la présidente autorisant la LDH à ester en justice

12°) Statuts de l'ADA

13°) Délibération du bureau de l'ADA autorisant son co-président à ester en justice

14°) Statuts de la CGT Ofpra

15°) Délibération du bureau de la CGT Ofpra autorisant son co-secrétaire à ester en justice

16°) Statuts de GISTI

17°) Mandat de la co-présidente autorisant GISTI à ester en justice

18°) Article de presse d'Amnesty international, 27.06.2025, répression contre les personnes critiquant le gouvernement

19°) Article de presse Amnesty international, 30.07.25, une journaliste risque de perdre la vue en prison

20°) Article de presse d'Amnesty international, 11.07.2025, emprisonnement d'un manifestant et équité du procès

21°) Article de presse d'Amnesty international, 19.06.2025, cinq ONG et liberté d'association

22°) Article de presse d'Amnesty international, 23.05.2025, violences contre manifestantes femmes

23°) Article de presse d'Amnesty international, 25.06.25, justice pour un manifestant géorgien torturé

24°) Article de presse d'Amnesty international, 06.08.2025, mauvais traitements et procès inéquitable de Mzia Amaghlobeli

SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET
Avocat au Conseil d'État